



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



PM/1/ 2

ORIGINAL : français

DATE : 2 avril 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

PREMIERE REUNION PREPARATOIRE POUR LA REVISION DE LA CONVENTION UPOV

Genève, 23 - 26 avril 1990

PROJET DE DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL
REVISEES DE LA CONVENTION

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

00.1. Le présent document contient un projet de dispositions de droit matériel révisées de la Convention fondé sur les débats :

i) De la quatrième Réunion avec les organisations internationales, tenue les 9 et 10 octobre 1989 (compte rendu reproduit dans le document IOM/IV/10);

ii) De la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, tenue du 11 au 13 octobre 1989 (projet de compte rendu reproduit dans le document CAJ/XXV/2 Prov.);

iii) De la quarantième session du Comité consultatif, tenue le 16 octobre 1989, et de la vingt-troisième session ordinaire du Conseil, tenue les 17 et 18 octobre 1989;

iv) De la session du Comité d'experts (conjoint de l'OMPI et de l'UPOV) sur l'interface entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales, tenue du 29 janvier au 2 février 1990 (rapport reproduit dans le document OMPI/UPOV/CE/I/4).

00.2. S'agissant des débats du Conseil, il est rappelé en particulier que le celui-ci a entériné les décisions suivantes du Comité consultatif : le Bureau de l'Union a été prié de présenter un nouveau projet de texte à la présente session en fonction de la structure qui avait été proposée par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978 mais n'avait pas été retenue du fait du caractère tardif de cette proposition; d'autre part, il a été prié de présenter un projet de dispositions relevant du droit des traités et de dispositions finales à la deuxième - prochaine - réunion (voir au paragraphe 23 du document CC/XL/5, reproduit au paragraphe 139 du document CAJ/XXV/2 Prov.).

00.3. La proposition de la délégation des Pays-Bas a été reproduite aux pages 97 à 102 des Actes de la Conférence diplomatique de 1978. Le Bureau de l'Union suggère d'améliorer encore cette structure en :

i) regroupant les dispositions générales de droit matériel, notamment en traitant de l'article 14 actuel (protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation) immédiatement après les dispositions relatives aux formes de protection;

ii) rangeant notamment les articles contenant des dispositions de droit matériel dans l'ordre dans lequel ils interviendraient dans la procédure de délivrance et dans l'exercice d'un droit d'obtenteur.

00.4. Il n'est pas proposé de texte pour l'article 6 (formes de protection). La réunion préparatoire est priée de donner des instructions sur les dispositions à inscrire dans cet article.

PROJET DE DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL
REVISEES DE LA CONVENTION

Liste des articles du nouveau texte proposé

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article premier : Objet de la Convention
- Article 2 : Définitions
- Article 3 : Constitution de l'Union
- Article 4 : Statut juridique
- Article 5 : Siège; accord de siège

PARTIE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES VARIETES

- Article 6 : Formes de protection
- Article 7 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
- Article 8 : Champ d'application de la Convention
- Article 9 : Traitement national
- Article 10 : Libre choix de la Partie contractante auprès de laquelle la première demande est déposée; demandes auprès d'autres Parties contractantes; indépendance des droits d'obtenteur délivrés par différentes Parties contractantes; arrangements particuliers
- Article 11 : Conditions requises pour la délivrance du droit d'obtenteur
- Article 12 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
- Article 13 : Droit de priorité
- Article 14 : Examen de la demande; protection provisoire
- Article 15 : Durée du droit d'obtenteur
- Article 16 : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur
- Article 17 : Effets du droit d'obtenteur
- Article 18 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur
- Article 19 : Dénomination de la variété

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Article premier

Objet de la Convention; ...

Objet de la Convention

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obteneur") dans des conditions définies ci-après.

Les Parties contractantes s'engagent à reconnaître et à assurer à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle un droit conforme aux dispositions de la présente Convention.

2) [Voir en face de l'article 3 du nouveau texte.]

3) [Voir en face de l'article 5 du nouveau texte.]

Notes explicatives

01.1. Cet article correspond :

i) du point de vue systématique, à l'article premier, paragraphe 1), du texte actuel;

ii) du point de vue systématique ainsi que du point de vue de la teneur, à l'article premier, paragraphe 2), première phrase du texte proposé dans le document IOM/IV/2 (ci-après dénommé "projet précédent").

01.2. La deuxième phrase du texte proposé dans le projet précédent devrait relever de l'article 6. La séparation résulte, d'une part, de la proposition faite par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978; d'autre part, elle se recommande d'un point de vue systématique car l'article premier, qui fixe l'objet général de la Convention, ne devrait pas faire référence à des exceptions.

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

Article 2

Définitions

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Aux fins de la présente Convention :

i) on entend par "Convention" la présente Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

ii) on entend par "droit d'obtenteur" un droit reconnu et assuré à un obtenteur conformément aux dispositions de la Convention;

[Suite]

Notes explicatives

02.1. Généralités.- Par rapport au texte proposé dans le projet précédent, le nombre de définitions a été accru pour plusieurs raisons :

i) La proposition faite par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978 tendait à l'inclusion du plus grand nombre de définitions utiles;

ii) Les discussions de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique ont montré un certain intérêt pour la définition de la notion de variété essentiellement dérivée et de notions connexes;

iii) L'ouverture de la Convention à des organisations intergouvernementales rend certaines définitions nécessaires;

iv) Les définitions proposées tiennent compte des besoins des dispositions administratives, de droit des traités et finales, sans pour autant revêtir un caractère exhaustif ou final (des définitions pourront donc être ajoutées ou retranchées en tant que de besoin).

02.2. La Convention et ses Actes.- Le texte proposé fait une distinction entre la Convention et les divers Actes sous lesquels elle a été proposée à l'adhésion (au sens large, usuel) des Etats et sous lesquels elle peut se trouver en vigueur. Ces divers Actes ("Acte de 1961" et "Acte de 1978") sont définis aux points vii) et viii). La Convention est définie en premier pour des motifs d'opportunité. Il est à noter qu'une définition spéciale de l'Acte additionnel de 1972 n'est pas nécessaire puisque tous les Etats qui sont encore liés par l'Acte de 1961 le sont également par l'Acte additionnel.

02.3. Droit d'obtenteur.- Il est proposé de désigner le droit reconnu et assuré à l'obtenteur par un terme spécial dans un souci de simplification et compte tenu des suggestions faites précédemment tant au sein du Comité administratif et juridique qu'à la quatrième Réunion avec les organisations internationales.

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 2 [suite]

iii) on entend par "variété" toute subdivision d'une espèce botanique ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce qui, de par ses caractères, est considérée comme une entité aux fins de la culture [ou de toute autre forme d'utilisation.] Cette entité peut être :

- une entité susceptible d'être protégée conformément aux dispositions de la Convention, ou
- une entité qui n'est pas susceptible d'être ainsi protégée parce qu'elle ne répond pas pleinement aux conditions prévues à l'article 11.1)b), c) et d).

Selon le mode de transmission de ses caractères variétaux, une variété peut être représentée à tout moment, au minimum :

- par une plante ou une partie de plante permettant de produire une plante entière (types variétaux tels que les clones ou les lignées pures),
- par un ensemble de plantes ou de parties de plantes permettant de produire des plantes entières (types variétaux tels que les variétés populations),
- par des plantes ou parties de plantes des composants utilisés de manière répétée pour la production de ladite variété (types de variétés tels que les variétés hybrides et les variétés synthétiques).

[Suite]

Notes explicatives

02.4. Variété.- On se référera au document PM/1/3 au sujet de cette définition.

02.5. La référence aux autres formes d'utilisation a été mise entre crochets en raison des débats qu'elle a suscités lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique. Il est à relever qu'elle est liée aux dispositions que contiendra l'article 6.

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 2 [suite]

iv) on entend par "variété essentiellement dérivée" une variété :

- qui est dérivée d'une seule variété ("variété initiale"), en particulier par des méthodes de création variétale ayant pour effet de conserver les éléments essentiels de la variété initiale, telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétrocroisements ou la transformation par génie génétique,
- qui se distingue de la variété initiale conformément à l'article 11.1)b) et
- qui est conforme à la description de la variété initiale sauf en ce qui concerne les différences spécifiques résultant de la méthode de création variétale considérée ou les différences minimales résultant incidemment de cette méthode, toutes ces différences pouvant être mises en évidence au niveau du génome, du génotype ou du phénotype;

[Suite]

Notes explicatives

02.6. Variété essentiellement dérivée.- Cette définition se révèle opportune à la lumière des discussions de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, notamment du souhait de certaines délégations de voir préciser les méthodes de création variétale qui sont susceptibles de conduire à des variétés essentiellement dérivées (voir en particulier aux paragraphes 82 et 83 du document CAJ/XXV/2 Prov.). La liste des méthodes n'est pas limitative. En outre, elle n'est qu'indicative. L'exigence de distinction nette et la limitation à des différences spécifiques et d'autres différences minimales correspondent à l'orientation générale, constante, des discussions précédentes.

02.7. Le texte proposé précise que les différences peuvent être mises en évidence au niveau du génome (par exemple en mesurant la distance génétique au moyen de l'analyse du polymorphisme de la longueur des fragments de restriction - RFLP), du génotype (par exemple en analysant un électrophorégramme pour un caractère dont le déterminisme génétique est connu) ou au niveau du phénotype (en constatant simplement l'existence d'une différence dans un examen en culture traditionnel).

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposéArticle 2 [suite]

v) on entend par "obtenteur" la personne qui a créé ou découvert une variété, ou son ayant cause;

vi) on entend par "matériel de la variété" :

- le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,
- le produit de la récolte,
- le produit transformé directement obtenu à partir du produit de la récolte [ou issu d'une forme d'utilisation de la variété autre que la culture];

[Suite]

Notes explicatives

02.8. Obtenteur. - Cette définition est reprise du projet précédent.

02.9. Matériel. - Cette définition est reprise du projet précédent compte tenu du texte proposé pour la définition des effets du droit d'obtenteur dans la variante 1 de l'article 17. Elle s'en distingue :

i) par une formulation plus générale du premier tiret (conformément à une proposition faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales) et la suppression de la référence au matériel potentiellement utilisable en tant que matériel de reproduction ou de multiplication;

ii) par la suppression des crochets qui entouraient le mot "directement" compte tenu du fait que les organisations internationales non gouvernementales se satisfont d'un droit qui puisse être exercé jusqu'au niveau du produit direct;

iii) par l'addition - entre crochets (voir au paragraphe 02.5 ci-dessus) - d'une référence à du matériel issu d'une forme d'utilisation autre que la culture.

Cette dernière addition apparaît souhaitable si l'on veut que l'obtenteur soit en mesure de percevoir une rémunération pour l'exploitation de la variété en dehors du secteur de l'agriculture qui est visé par le mot "culture".

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 2 [suite]

vii) on entend par "Acte de 1961" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

viii) on entend par "Acte de 1978" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 et par l'Acte du 23 octobre 1978;

ix) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale, partie à la Convention;

x) on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xi) on entend par "nationaux", lorsque la Partie contractante est un Etat, les nationaux de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses Etats membres;

[Suite]

Notes explicatives

02.10. Actes.- Voir au paragraphe 02.2 ci-dessus.

02.11. Partie contractante, territoire d'une partie contractante, nationaux.- L'utilisation de références à des Parties contractantes et non à des Etats de l'Union résulte de l'hypothèse que les Communautés européennes deviendront parties à la Convention. La définition proposée au point ix) est reprise du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, fait à Washington, D.C., le 26 mai 1989. La définition des "nationaux" suit le même principe que la définition du territoire d'une Partie contractante.

02.12. Le remplacement, dans la suite du texte, des références aux Etats de l'Union par des références aux Parties contractantes ne seront pas signalées. On retiendra cependant que, dans certains cas, il a fallu ajuster quelque peu le texte.

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 2 [suite]

xii) on entend par "service" un service visé à l'article [30.1)b) dans le texte actuel];

xiii) on entend par "Union" l'Union visée à l'article 3;

xiv) on entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Union.

Notes explicatives

02.13. Service, Union, Secrétaire général.- Ces définitions sont reprises de la proposition faite par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978.

Texte actuel [de 1978]

Article premier

...; constitution d'une Union; ...

1) [Voir en face de l'article premier du nouveau texte.]

2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

3) [Voir en face de l'article 5 du nouveau texte.]

Nouveau texte proposé

Article 3

Constitution de l'Union

Les Parties contractantes constituent entre elles l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Notes explicatives

03.1. Conformément à la proposition faite par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978, la référence à "une Union" a été transformée en référence à "l'Union".

Texte actuel [de 1978]

Article 24

Statut juridique

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

3) [Voir en face de l'article 5 du nouveau texte.]

Nouveau texte proposé

Article 4

Statut juridique

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Texte actuel [de 1978]

Article premier

...; siège de l'Union

1) [Voir en face de l'article premier du nouveau texte.]

2) [Voir en face de l'article 3 du nouveau texte.]

3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Nouveau texte proposé

Article 5

Siège; accord de siège

1) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 24

Statut juridique

1) [Voir en face de l'article 4 du nouveau texte.]

2) [Voir en face de l'article 4 du nouveau texte.]

3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

2) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA
PROTECTION DES VARIETES

Article 2

Article 6

Formes de protection

Formes de protection

1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

[RESERVE]

2) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Notes explicatives

6.01. Le projet de nouvel Acte de la Convention figurant dans le présent document est fondé sur l'hypothèse que la protection accordée en vertu de la Convention est normalement sanctionnée par la délivrance d'un droit d'obtenteur particulier remplissant toutes les conditions de la Convention.

06.2. Toutefois, la question se pose de savoir si, dans certaines circonstances :

i) le droit d'obtenteur peut être remplacé par un brevet;

ii) on peut délivrer à la fois un droit d'obtenteur et un brevet;

iii) on peut donner au bénéficiaire de la protection le droit de choisir entre le droit d'obtenteur et un brevet (sans qu'il puisse cumuler les deux).

06.3. Des instructions sont demandées sur la possibilité, énoncée ci-dessus ou non, qu'il convient de retenir, étant entendu que le mot "brevet" signifie un brevet d'invention du type classique (et non une forme de protection qui, bien qu'étant appelée "brevet" est en fait un droit d'obtenteur).

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Article 2 [suite]

Nouveau texte proposé

Article 6 [suite]

[RESERVE]

Notes explicatives

[Suite]

06.4. Si, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, le brevet est la seule forme de protection ou l'une des deux formes possibles de protection, des instructions sont demandées sur les questions suivantes :

i) Quelles sont les dispositions du projet de Convention qui ne doivent pas être nécessairement appliquées ?

ii) Quelles sont les dispositions du projet de Convention qui doivent nécessairement être appliquées ?

iii) Quelles sont les dispositions du projet de Convention, s'il y en a, dont on permettrait qu'elles ne soient pas appliquées uniquement si certaines autres conditions, à spécifier dans la Convention, doivent être appliquées ?

06.5. Enfin, des instructions sont demandées sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où la Convention permettra de délivrer des brevets dans certaines circonstances et sous certaines conditions, cette possibilité devra être offerte :

i) à toute Partie contractante;

ii) à toute Partie contractante dont la législation prévoit, au moment ou elle devient partie à la Convention révisée, la possibilité de délivrer des brevets pour certains types de variétés végétales;

iii) à toute partie contractante qui, conformément au texte actuel de la Convention, a déjà le droit de délivrer des brevets.

06.6. Il convient de noter que, si la Convention révisée permet dans certaines circonstances et sous certaines conditions de délivrer des brevets en lieu et place ou en sus du droit d'obtenteur, il deviendra peut-être nécessaire de revoir la définition de la variété figurant à l'article 2 du projet de Convention.

Texte actuel [de 1978]

Article 14

Protection indépendante des
mesures réglementant la
production, le contrôle
et la commercialisation

1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Nouveau texte proposé

Article 7

Protection indépendante des
mesures réglementant la
production, le contrôle
et la commercialisation

1) Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par chaque Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés.

2) Toutefois, ces dernières mesures ne devront pas faire obstacle à l'application des dispositions de la Convention.

Notes explicatives

07.1. Cet article se distingue essentiellement de l'article 14 actuel par le fait :

i) qu'il se réfère à tout matériel de la variété, et non pas simplement aux semences et plants, compte tenu de la portée plus large des droits accordés à l'obtenteur;

ii) que le paragraphe 2) est simplifié conformément à un vœu émis à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique.

Texte actuel [de 1978]

Article 4

Genres et espèces botaniques
qui doivent ou peuvent être protégés

1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 8

Champ d'application de la Convention

1) La Convention s'applique aux variétés de l'ensemble du règne végétal.

2) Une Partie contractante qui se heurte à des difficultés exceptionnelles dans l'application de la Convention aux variétés de l'ensemble du règne végétal dès l'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire peut, aux conditions ci-après, opter pour une application progressive de la Convention sur son territoire :

a) elle doit notifier ce fait au Secrétaire général lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou lors du dépôt de la demande visée à l'article [32.3) du texte actuel];

[Suite]

Notes explicatives

08.1. Paragraphe 1).- Ce paragraphe est fondé sur la décision prise lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique.

08.2. Paragraphe 2).- Compte tenu de la structure proposée par la délégation des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de 1978 et reprise ici, il n'est pas possible de transférer la disposition dont il s'agit dans les dispositions finales comme cela a été suggéré par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique.

Texte actuel [de 1978]

Article 4.3) [suite]

b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 8.2) [suite]

b) elle doit, en même temps, notifier au Secrétaire général son calendrier proposé pour l'application progressive de la Convention sur son territoire;

c) elle doit appliquer la Convention :

i) dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire au moins aux variétés de tous les taxons botaniques pour lesquels l'une quelconque des autres Parties contractantes de la même zone climatique offre d'entreprendre l'examen desdites variétés dans le cadre d'un accord particulier au sens de l'article 14.3);

ii) dans un délai de dix ans à compter de cette date aux variétés de l'ensemble du règne végétal.

Notes explicatives

08.3. Conformément à la suggestion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le texte proposé contient une limitation de durée et le principe selon lequel des difficultés exceptionnelles ne peuvent pas être invoquées dans le cas des espèces pour lesquelles l'examen peut être réalisé dans le cadre de la coopération. Ce principe est tempéré à double titre : par un délai de trois ans, afin de permettre à une Partie contractante de mettre en place sa structure administrative et de conclure les accords de coopération; par une limitation de l'applicabilité du principe à la seule coopération dans le cadre de la même zone climatique.

08.4. Le texte proposé ne contient plus l'obligation de notifier les motifs du choix de l'option de l'application progressive de la Convention (nature des difficultés exceptionnelles), ni celle imposée au Conseil de prendre position à ce sujet. Tant lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique que lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, des doutes ont été émis quant à l'opportunité et aux effets de ces dispositions, et ce, également en relation avec les effets du droit d'obtenteur. Cependant, il resterait au Conseil la possibilité de se prononcer sur la conformité avec la Convention de la législation d'un Etat ou d'une organisation non membre souhaitant adhérer à la Convention (pour autant que l'article 32.3) actuel soit repris dans le nouveau texte).

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

Article 4.3) [suite]

c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b).

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3), de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3)b), décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans le paragraphe 3)b).

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

Notes explicatives [suite]

08.5. En revanche, un Etat ou une organisation qui a l'intention de se prévaloir de cette option devra notifier le calendrier proposé de l'extension de la protection aux variétés de l'ensemble du règne végétal. Ceci aura deux effets principaux : l'Etat concerné ou l'organisation concernée se sera d'une certaine manière engagé envers toutes les parties intéressées; les obtenteurs seront informés de ce calendrier et pourront donc préserver au mieux leurs intérêts.

08.6. Sur ce dernier point, il convient de relever que l'article 12.2) proposé prévoit l'obligation pour un tel Etat ou une telle organisation d'introduire une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté.

Texte actuel [de 1978]

Article 3

Traitement national; réciprocité

1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la présente Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Nouveau texte proposé

Article 9

Traitement national

1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes jouissent, sur le territoire des autres Parties contractantes, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, du traitement que les lois respectives de ces Parties accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Les nationaux des Parties contractantes n'ayant ni domicile ni siège sur le territoire de l'une de ces Parties jouissent également, aux mêmes conditions, des mêmes droits.

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

Notes explicatives

09.1. Conformément à la proposition faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, le paragraphe 2) ne fait plus référence au contrôle de la multiplication des variétés. La référence à l'examen des variétés a également été supprimée car elle apparaît redondante.

Texte actuel [de 1978]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.

2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été déposée.

3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 10

Libre choix de la Partie contractante auprès de laquelle la première demande est déposée; demandes auprès d'autres Parties contractantes; indépendance des droits d'obtenteur délivrés par différentes Parties contractantes; arrangements particuliers

1) L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.

2) L'obtenteur peut demander auprès d'autres Parties contractantes la délivrance d'un droit d'obtenteur sans attendre qu'un tel droit lui ait été délivré par la Partie contractante auprès de laquelle la première demande a été déposée.

3)a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), le droit d'obtenteur délivré par l'une quelconque des Parties contractantes à une personne physique ou morale admise au bénéfice de la Convention est indépendant des droits similaires obtenus pour la même variété auprès des autres Parties contractantes ou dans des Etats n'appartenant pas à l'Union.

b) Tout groupe de Parties contractantes peut prévoir, dans un arrangement particulier au sens de l'article [29 du texte actuel], que le droit d'obtenteur peut être obtenu sur la base d'une demande internationale suivie d'une procédure internationale, ou que le droit a un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires et sera en ce cas concédé conjointement pour toutes ces Parties contractantes.

[Suite]

Notes explicatives

10.1. L'article 10.3)b) et c) contient des dispositions reprises du projet précédent.

Texte actuel [de 1978]

Article 11 [suite]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 10.3) [suite]

c) Tout groupe de Parties contractantes peut prévoir, dans un arrangement particulier au sens de l'article [29 du texte actuel], que le droit d'obtenteur peut être obtenu pour l'une d'elles uniquement à la condition qu'un droit similaire soit accordé par une autre, ou que le droit accordé par l'une d'elles sera automatiquement étendu au territoire de l'autre.

Texte actuel [de 1978]

Article 6

Conditions requises pour
bénéficiaire de la protection

1) L'obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) [Voir en face du nouvel alinéa b) proposé.]

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 11

Conditions requises pour la
délivrance du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur est délivré par une Partie contractante à l'obtenteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) La variété doit être nouvelle à la date du dépôt de la demande de droit d'obtenteur. Une variété n'est pas nouvelle si elle a déjà été exploitée commercialement [variante 1 : avec l'accord de l'obtenteur,] [variante 2 : ...],

i) sur le territoire de cette Partie contractante à la date précitée ou, si la législation de cette Partie le prévoit, depuis plus d'un an, ou

ii) sur un territoire autre que celui de cette Partie contractante depuis plus de six ans dans le cas des arbres, de la vigne et des autres plantes ligneuses sarmenteuses, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres espèces.

Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par son exploitation commerciale dans les conditions définies ci-dessus [variante 1 : ...] [variante 2 : ou par des agissements abusifs de tiers] ne constitue pas un motif d'opposition à la délivrance du droit d'obtenteur.

[Suite]

Notes explicatives

11.1. Alinéa a). - Deux variantes sont réintroduites dans le texte afin de tenir compte de la proposition faite lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique d'aligner plus étroitement le texte de la Convention sur d'autres textes du droit de la propriété intellectuelle.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Article 6.1) [suite]

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 11.1) [suite]

b) La variété doit pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue. L'existence d'une variété est en particulier notoire :

i) lorsqu'elle a été protégée ou inscrite sur un registre officiel de variétés, ou

ii) lorsque la protection ou l'inscription sur un registre officiel de variétés a été demandée, s'il est fait droit à la demande ou, s'il n'y est pas fait droit, si la variété a satisfait aux conditions du présent alinéa et des alinéas c) et d) ci-dessous, ou

iii) lorsqu'elle a été exploitée [variante A : de manière notoire] [variante B : de telle manière que son existence est devenue un fait connu].

[Suite]

Notes explicatives

[Alinéa a), suite]

11.2. Selon la variante 1, conforme au texte actuel, la variété ne doit pas avoir été commercialisée avec l'accord de l'obtenteur; le mot "exprès" n'a pas été ajouté comme le demandaient plusieurs organisations lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, car cela rendrait l'examen de la nouveauté très difficile pour les services. Selon la variante 2, la nouveauté s'apprécie par rapport à tout acte de commercialisation, à l'exception des agissements abusifs de tiers.

11.3. Il est rappelé qu'il a été proposé à la quatrième Réunion avec les organisations internationales de porter à deux ans et de rendre obligatoire le délai prévu au sous-alinéa i). Un tel délai ne pourrait être retenu, semble-t-il, que si l'on réduisait les délais prévus au sous-alinéa ii). Il est à noter qu'une harmonisation des délais rendrait le système de protection beaucoup plus facile à gérer.

11.4. La référence à la vigne a été complétée par une référence aux plantes ligneuses sarmenteuses.

11.5. Alinéa b).- Deux variantes sont proposées pour le sous-alinéa iii) compte tenu d'une remarque faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales.

Texte actuel [de 1978]

Article 6.1) [suite]

c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété doit recevoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13.

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Nouveau texte proposé

Article 11.1) [suite]

c) La variété doit être suffisamment homogène, c'est-à-dire, le matériel végétal appartenant à la variété doit être uniforme dans l'expression de ses caractères variétaux, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative de la variété.

d) Il ne doit y avoir aucune indication sur la base de l'examen de la variété effectué conformément à l'article 14 que la variété est instable pour ses caractères variétaux. Une variété n'est stable si elle ne reste pas conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

2) La variété doit avoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 19.

3) La délivrance du droit d'obtenteur ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Notes explicatives

11.6. Alinéas c) et d).- La référence à des "caractères considérés aux fins de l'application de l'alinéa b)" qui figurait dans le projet précédent a été remplacée par "caractères variétaux", terme utilisé dans la définition de la variété à l'article 2. L'explication donnée à l'alinéa d) ne se réfère plus à la stabilité, mais à l'instabilité.

11.7. Paragraphe 2).- Le mot "recevoir" a été remplacé par "avoir" conformément à une suggestion faite lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique.

11.8. Paragraphe 3).- La proposition faite lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique de remplacer "d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus" par "... mentionnées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus" n'a pas été reprise car elle reviendrait à refaire de la dénomination une condition pleine et entière de la délivrance du droit d'obtenteur.

Texte actuel [de 1978]

Article 38

Limitation transitoire
de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

Nouveau texte proposé

Article 12

Limitation transitoire
de l'exigence de nouveauté

1) Nonobstant les dispositions de l'article 11.1)a), toute Partie contractante a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Parties contractantes, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où le présent Acte entre en vigueur sur son territoire.

2) Lorsqu'une Partie contractante a opté pour une application progressive du présent Acte sur son territoire conformément à l'article 8.2), elle doit prévoir une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté en ce qui concerne les variétés, telles que définies au paragraphe 1), des taxons botaniques auxquels la Convention est appliquée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte sur son territoire.

Notes explicatives

12.1. Le paragraphe 1) est conforme quant au fond au texte actuel.

12.2. Afin de préserver au mieux les intérêts des obtenteurs dans les Etats qui se prévalent de l'option de l'application progressive de la Convention à l'ensemble du règne végétal, il est proposé de rendre obligatoire la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté dans le cas des taxons protégés à retardement. Le type de limitation n'est pas imposé. Les exemples fournis par les Etats membres actuels semblent suffisants à cet égard.

Texte actuel [de 1978]

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3) L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Nouveau texte proposé

Article 13

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur auprès de l'une des Parties contractantes jouit, pour effectuer le dépôt auprès des autres Parties contractantes, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en délivrance du droit, la revendication de la priorité de la première demande, et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par le service qui l'aura reçue.

3) L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à la Partie contractante auprès de laquelle il a déposé une requête en délivrance d'un droit d'obtenteur dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cette Partie. Toutefois, cette Partie peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Texte actuel [de 1978]

Article 7

Examen officiel des variétés;
protection provisoire

1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.

2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

[Suite]

Article 30

...; accords particuliers pour
l'utilisation en commun
de services chargés de l'examen

1) ...

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) ...

Nouveau texte proposé

Article 14

Examen de la demande;
protection provisoire

1) Le droit d'obtenteur est accordé après un examen en fonction des critères définis à l'article 11 et, le cas échéant, en application de l'article 12. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les essais, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.

2) En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

3) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services des Parties contractantes en vue de l'utilisation en commun de services techniques chargés de procéder à l'examen des variétés conformément aux dispositions du paragraphe 1) et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Article 7 [suite]

3) Tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Nouveau texte proposé

Article 14 [suite]

4) Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de droit d'obtenteur, sa publication ou sa notification et la décision la concernant. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après cette période, lui seraient interdits conformément à l'article 17.

Texte actuel [de 1978]

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de protection ne peut être inférieure à dix-huit années, à compter de cette date.

Nouveau texte proposé

Article 15

Durée du droit d'obtenteur

- 1) Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée limitée.
- 2) Celle-ci ne peut être inférieure à [vingt] années, à compter de la date de la délivrance du droit. Pour les arbres, la vigne et les autres plantes ligneuses sarmenteuses, elle ne peut être inférieure à [vingt-cinq] années, à compter de cette date.

Notes explicatives

15.1. Cet article est conforme au projet précédent, sauf en ce qui concerne la référence à la vigne qui a été complétée par une référence aux plantes ligneuses sarmenteuses.

Texte actuel [de 1978]

Article 10

Nullité et déchéance des droits
protégés

1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 16

Nullité et déchéance du droit
d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation de chaque Partie contractante, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 11.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de sa délivrance ou que le droit a été délivré à une personne qui n'était pas l'obtenteur, à moins qu'il ne puisse être transféré à l'obtenteur.

2) Le droit d'obtenteur peut être déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation de chaque Partie contractante, si, lorsque la délivrance du droit a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, il est avéré que les conditions fixées à l'article 11.1)c) et d) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du droit.

3) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où le droit a été délivré.

[Suite]

Notes explicatives

16.1. Paragraphe 1).- Il est proposé, compte tenu des questions qui sont souvent posées à ce sujet, de préciser que le droit d'obtenteur est également annulé s'il a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit. Conformément à la législation de nombreux pays, une exception est prévue pour le cas où le droit d'obtenteur peut être transféré à l'ayant droit.

16.2. Paragraphe 2).- Le nouveau paragraphe 2) proposé répond à des remarques faites lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique. L'annulation pourrait être prononcée tant pour un défaut d'homogénéité que pour un défaut de stabilité, car il n'y a pas de raison de dissocier ces deux conditions. Elle serait à la discrétion des autorités, lesquelles pourraient tenir compte de la bonne foi d'un demandeur.

Texte actuel [de 1978]

Article 10 [suite]

3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Nouveau texte proposé

Article 16 [suite]

4) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

i) qui ne présente pas au service, dans un délai prescrit et après mise en demeure, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) qui, en cas de radiation de la dénomination de la variété après la délivrance du droit, ne propose pas, dans un délai prescrit et après mise en demeure, une autre dénomination qui convienne.

5) Le droit ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Notes explicatives

16.3. Paragraphe 4). - Il est proposé de modifier la numérotation des alinéas, car ils sont introduits par une partie commune.

16.4. Le texte proposé pour l'alinéa i) ne contient plus le membre de phrase "ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété". Il y a lieu de remarquer que cette modification rend théoriquement plus difficile la tâche des titulaires de droits d'obtenteur, car, pour prouver le maintien de la variété, il lui faudra s'en remettre à la qualité des renseignements, etc. fournis.

16.5. Contrairement à une suggestion faite lors de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, il n'est pas prévu de mise en demeure à l'alinéa ii); il est estimé en effet que ce serait imposer une tâche trop importante aux services et qu'il convient de laisser chaque Etat ou organisation membre libre de légiférer en la matière.

16.6. L'alinéa iii) résulte d'une décision prise à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique.

Texte actuel [de 1978]

Article 5

Droits protégés;
étendue de la protection

[Voir page suivante.]

Nouveau texte proposé

Article 17

Effets du droit d'obtenteur

[Voir page suivante.]

Notes explicatives

17.1. Généralités.- A la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique, une nouvelle structure et une nouvelle rédaction ont été proposées pour l'article relatif aux effets du droit d'obtenteur, principalement ensuite de critiques sur les difficultés de compréhension que posait la disposition énonçant le principe de l'épuisement. L'unanimité ne s'est pas faite autour de cette proposition et, certaines critiques ayant été formulées, il avait été précisé que la proposition devait encore être revue et améliorée. Ceci étant, le Bureau de l'Union propose de maintenir essentiellement les principes sur lesquels était fondé le texte proposé à la quatrième Réunion avec les organisations internationales, principes qui ont été accueillis d'une manière générale très favorablement; il propose également à l'examen de la Réunion préparatoire deux variantes pour le principe de l'épuisement :

i) la variante proposée dans le projet précédent (variante 1), qui s'inspire des textes correspondants en matière de brevets (notamment de la Convention de Luxembourg) et qui a également été retenue par la Commission des Communautés européennes dans sa proposition de Règlement (du Conseil des Communautés européennes) relative au droit d'obtenteur communautaire;

ii) la variante proposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (variante 2).

17.2. Norme de collision.- Compte tenu de l'intention qui sous-tendait le paragraphe 5) proposé dans les projets précédents - qui était de servir de base à la réflexion et non à un texte destiné à figurer dans le texte révisé de la Convention - le texte proposé ici ne comporte pas de disposition, autre que celles qui seront insérées le moment venu dans l'articles 6, sur les relations entre le droit d'obtenteur et d'autres formes de protection.

Texte actuel [de 1978]

Article 5

Droits protégés;
étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 17

Effets du droit d'obtenteur

1) [Variante 1 : ...] [Variante 2 : Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)] le droit d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, l'exploitation commerciale de la variété et notamment :

i) la reproduction ou la multiplication de la variété;

ii) l'offre, la mise dans le commerce, le conditionnement ou l'utilisation de matériel de la variété;

iii) l'exportation de matériel de la variété;

iv) l'importation ou la détention de matériel de la variété aux fins précitées.

[Suite]

Notes explicatives

17.3. Paragraphe 1). - Les variantes proposées sont liées aux variantes relatives au principe de l'épuisement.

17.4. La partie introductive du paragraphe fait référence à l'exploitation commerciale de la variété conformément à une proposition faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales.

17.5. Les différents actes d'exploitation auxquels s'applique notamment le droit d'obtenteur restent répartis en sous-alinéas; l'exportation a été isolée compte tenu du fait que le principe de l'épuisement ne devrait pas s'appliquer à cet acte de la même manière que pour les autres actes d'exploitation. Une référence au conditionnement a été ajoutée à l'alinéa ii). La suggestion, faite lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, de supprimer la référence aux "fins précitées" n'a pas été suivie afin de respecter le texte de la Convention de Luxembourg (il en est de même pour le paragraphe 3)a)i)).

Texte actuel [de 1978]

Article 5 [suite]

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 17 [suite]

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

2) Le droit d'obtenteur confère également à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, d'entreprendre les actes suivants à l'égard :

i) des variétés qui ne se distinguent pas de la variété protégée conformément à l'article 11.1)b);

ii) des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, que ce soit directement ou indirectement, lorsque la variété protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;

iii) des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

[Suite]

Notes explicatives

17.6. Paragraphe 2). - Le Bureau de l'Union propose une modification systématique qui consiste à regrouper dans un paragraphe les cas dans lesquels les effets du droit d'obtenteur accordé pour une variété s'étendent à d'autres variétés.

17.7. Un large accord s'est manifesté à la quatrième Réunion avec les organisations internationales (sauf en ce qui concerne les organisations d'utilisateurs) en faveur de l'extension du droit d'interdiction accordé à un obtenteur aux variétés essentiellement dérivées. Les débats de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique semblent indiquer que cette solution est également celle qui recueille le plus d'avis favorables de la part des délégations des Etats membres; en outre, aucune délégation ne s'y est opposée. Il est par conséquent proposé de retenir cette solution dans le texte qui sera soumis à la Conférence diplomatique.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

Article 5 [suite]

Article 17 [suite]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondante.]

3)a) Le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

[Suite]

i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;

ii) aux actes accomplis à titre expérimental;

iii) aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété ainsi qu'aux actes d'exploitation commerciale de cette variété, à moins que le paragraphe 2) ne soit applicable.

[Suite]

Notes explicatives

[Paragraphe 2), suite]

17.8. Le traitement actuel des variétés produites commercialement grâce à l'emploi répété d'une variété protégée peut être considéré comme peu satisfaisant du point de vue systématique. En effet, l'extension des effets du droit d'obtenteur à ces variétés résulte actuellement d'une exception à une exception. Il est donc proposé de définir cette extension de manière positive et de regrouper les cas comparables dans un seul paragraphe.

17.9. Enfin, afin de parfaire le texte, et aussi de lever toute incertitude qu'il pourrait y avoir à leur égard, il est proposé de mentionner en premier les variétés qui ne se distingueraient pas suffisamment de la variété protégée. A cet égard, il doit être souligné qu'il n'est pas proposé de modifier la situation actuelle, car le Comité administratif et juridique a estimé à sa douzième session que la protection d'une variété s'étendait à tout matériel qui ne se distinguait pas suffisamment de la variété protégée (à savoir dans la mesure exigée par l'article 6). Le Conseil a pris note de cette opinion à sa dix-huitième session ordinaire, tenue du 17 au 19 octobre 1984.

17.10. Paragraphe 3)a).- Le regroupement dans le paragraphe 2) de tous les cas où le droit d'obtenteur porte ses effets sur d'autres variétés que celle qui est protégée rend nécessaire une simplification de l'alinéa iii). Cependant, afin de renforcer la notion d'"exemption en faveur de la création variétale" (parfois appelée à tort "privilège de l'obtenteur"), il est proposé de maintenir une référence dans cet alinéa à l'exploitation des variétés créées à partir de la variété protégée.

Texte actuel [de 1978]

Article 5 [suite]

Nouveau texte proposé

Article 17.3) [suite]

b) [Variante A] Chaque Partie contractante peut soustraire d'autres actes aux effets du droit d'obtenteur, si cela est nécessaire dans l'intérêt public et pourvu que la limitation ne cause pas un préjudice excessif aux intérêts légitimes des obtenteurs.

[Variante B] En dérogation des dispositions de la Convention chaque Partie contractante peut, dans le cas des espèces de grande culture dont le produit de la récolte est botaniquement identique à la semence, concéder aux exploitants agricoles la faculté d'utiliser une partie de la récolte produite sur l'exploitation comme semence pour les emblavements de la campagne suivante, pour autant que :

i) l'exploitation soit de type familial;

ii) la partie de la récolte soit utilisée à l'état brut comme semence, ou bien après un triage effectué par l'exploitant lui-même, à l'aide de son propre matériel de production agricole, ou dans le cadre de l'entraide agricole;

iii) une rémunération équitable soit payée à l'obtenteur.

[Suite]

Notes explicatives

17.11. Paragraphe 3.b). - Deux variantes sont proposées pour refléter les débats de la quatrième Réunion avec les organisations internationales et de la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique :

i) La variante A permet, comme dans le projet précédent, à chaque Partie contractante d'introduire des limitations additionnelles du droit d'obtenteur dans les limites fixées;

ii) La variante B prévoit un "privilège de l'agriculteur", dont la nature est soulignée par l'introduction ("en dérogation..."). Les conditions de ce privilège sont essentiellement celles qui ont été énoncées lors de la quatrième

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Nouveau texte proposé

Article 5 [suite]

Article 17 [suite]

4) [Variante 1] Les droits conférés par le droit d'obtenteur ne s'étendent pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée ou d'une variété visée au paragraphe 2) qui a été mis dans le commerce par l'obtenteur ou avec son consentement exprès, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que :

i) i) ces actes impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause;

ii) ces actes sont en dehors du domaine d'utilisation pour lequel l'obtenteur a mis du matériel sur le marché ou donné son consentement exprès;

iii) ces actes impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les obtentions végétales.

[Suite]

Notes explicatives

[Paragraphe 3.b), suite]

Réunion avec les organisations internationales par les organisations d'utilisateurs. Y ont été ajoutées, d'une part, la limitation aux espèces de grande culture dont le produit de la récolte est botaniquement identique à la semence et, d'autre part, l'obligation de payer une rémunération équitable à l'obtenteur.

17.12. Paragraphe 4).- Ce paragraphe énonce le principe de l'épuisement.

17.13. La variante 1 est, comme cela a déjà été relevé, reprise du projet précédent; elle s'inspire des textes correspondants en matière de brevets (notamment de la Convention de Luxembourg) et a également été retenue par la Commission des Communautés européennes dans sa proposition de Règlement (du Conseil des Communautés européennes) relative au droit d'obtenteur communautaire. Elle se distingue du texte dans le projet précédent par le fait qu'elle énonce clairement l'inapplicabilité du principe en cas de nouvelle reproduction ou de multiplication. D'autre part, afin de rendre le droit sur les exportations effectif, elle les exclut également de l'épuisement; cependant, cette exclusion ne vaudrait que pour les pays sans protection, à l'instar de ce que prévoit la République fédérale d'Allemagne (article 10.4) de la loi).

Texte actuel [de 1978]

Article 5 [suite]

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Nouveau texte proposé

Article 17.4) [suite]

[Variante 2] Lorsque le titulaire du droit d'obteneur n'est pas en mesure d'exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, y compris des parties de plantes qui peuvent être régénérées en plantes entières, il peut exercer son droit à l'égard du produit de la récolte de la variété. Lorsqu'il n'est pas en mesure d'exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, y compris des parties de plantes qui peuvent être régénérées en plantes entières, ou à l'égard du produit de la récolte de la variété, il peut exercer son droit à l'égard du produit directement obtenu à partir du produit de la récolte de la variété.

[Le nouveau texte ne contient pas de disposition correspondante.]

Notes explicatives

17.14. La variante 2 correspond au texte proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la vingt-cinquième session du Comité administratif et juridique. Il est rappelé que dans cette variante, le paragraphe 1) est introduit par "Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)".

Texte actuel [de 1978]

Article 9

Limitation de l'exercice des
droits protégés

1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Nouveau texte proposé

Article 18

Limitation de l'exercice
du droit d'obtenteur

1) Le libre exercice d'un droit d'obtenteur ne peut être limité par une décision des pouvoirs publics que pour des raisons d'intérêt public.

2) Lorsque cette limitation a pour effet de permettre à un tiers d'exploiter la variété, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Texte actuel [de 1978]

Article 13

Dénomination de la variété

1) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque Etat de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.

2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 30.1)b). S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 19

Dénomination de la variété

1) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.

2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obteneur auprès du service. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 14.

[Suite]

Notes explicatives

19.1. Compte tenu des positions prises par les représentants des organisations lors de la quatrième Réunion avec les organisations internationales, il est proposé de ne modifier l'article 13 que dans la mesure exigée par les nouvelles définitions proposées.

Texte actuel [de 1978]

Article 13 [suite]

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service prévu à l'article 30.1)b) exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service prévu à l'article 30.1)b) est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans son Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) Le service prévu à l'article 30.1)b) doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service prévu à l'article 30.1)b) peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 19 [suite]

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de la Partie contractante intéressée. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) Le service doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

Article 13 [suite]

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Nouveau texte proposé

Article 19 [suite]

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

[Fin du document]